

**PROCES-VERBAL DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2026**

**Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle
Christian PAUL**

L'an deux mil vingt-six, le 17 septembre à 18h00, le Bureau Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 11/09/2026, par Monsieur Patrick VIGNES, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 43

M. Vincent ABADIE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Danièle CORONADO, M. Jérôme CRAMPE, M. Sélim DAGDAG, Mme Antoinette DESCAMPS, Mme Emilie FAVARO, M. Christian FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. André LABORDE, M. Pierre LAGONELLE, M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, Mme Marie PLANE, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 4

Mme Christine CONTE, M. Bernard LACOSTE, M. Thierry LAVIT, Mme Nicole SARRAMÉA.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAS.

Absents : 3

Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Serge DUCLOS, M. Laurent PENIN.

*
* *

Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 9 juillet

Projets de délibérations.

Délibération n° BC 2026-09-17.001 APPROBATION DE NOUVEAUX BAUX

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

- La société Facéo du groupe Vinci occupait jusqu'à maintenant le bâtiment M, situé à proximité de l'entreprise Alstom à Séméac. Voulant réduire sa surface de location, Facéo a souhaité s'installer à compter du 1/09/26 au sein du 1^{er} étage du Téléport 4 (114m²) à Juillan. Un bail commercial 3-6-9 ans est proposé pour un loyer mensuel de 10,70€ HT/m² soit 1 219,80€ HT et une provision sur charges locatives de 3,42€/m²/mois (à l'indice ILAT 137,42 du 1^{er} trimestre 2026).
- Le bail commercial avec Alstom concernant le Restaurant Inter-Entreprises (772m²) à Séméac se terminait le 31/08/26. Il est proposé de le renouveler à compter du 1/09/26 pour un loyer mensuel de 10 000€ HT. La révision du loyer est basée sur l'indice ILAT 137,42 du 1^{er} trimestre 2026.
- La Société Hermann Développement, spécialisée dans l'usinage de pièces métalliques, souhaite occuper l'unité 6 (100m²) de l'Hôtel d'entreprises du Gabas à Luquet. Un bail précaire de douze mois est proposé pour un loyer mensuel de 3,45€/m² et une provision de charges de 0,71€/m²/mois à compter du 01/10/2026

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature d'un bail commercial 3-6-9 pour la société Facéo au sein du 1^{er} étage du Téléport 4 (114m²) à Juillan, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser la signature d'un bail commercial 3-6-9 pour la société ALSTOM concernant le Restaurant Inter-Entreprises (772m²) à Séméac, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser la signature d'un bail précaire de douze mois pour la société Hermann Développement au sein de l'unité 6 (100m²) à Luquet, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.002

ENTREPREN@IMMOBILIER : OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SICA PYRENEENNE

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@,
Vu la demande de la SICA PYRENEENE du 4 mai 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

Créée en 1960 à Tarbes, La SICA Pyrénéenne est un regroupement de producteurs ayant aussi une mission de conseil en élevage, de mise sur le marché de bétail vivant, d'abattage et de découpe. Elle est spécialisée dans la commercialisation de viandes en gros, demi-gros et, de plus en plus, en détail dans des magasins de boucherie traditionnelle. La société réalise un CA de 23 M€ et emploie 90 personnes dont 8 apprentis.

Suite à la reprise de l'abattoir de Tarbes en 2020 l'activité de découpe de porc ne cesse de se développer. En 2022, la CA TLP a soutenu l'entreprise dans son projet d'investissements relatifs à l'extension de l'atelier de découpe de Bastillac. Ce projet lui a permis d'augmenter sa production de 200 à 250 porcs par semaine, ainsi qu'augmenter son effectif de 5 ETP.

Aujourd'hui, la SICA Pyrénéenne souhaite poursuivre son projet de développement en se structurant autour de l'activité de vente de viandes aux particuliers et à la restauration locale. Le projet consiste à transférer le magasin de Tarbes dans un local commercial acheté. Cette décision est prise pour différentes raisons notamment l'augmentation constante des charges locatives, fin du bail commercial en juillet 2027 et des installations demandant des investissements importants pour une mise en conformité aux règles d'hygiène.

Le montant global du projet est estimé à 1,8M€ sur lequel la Région Occitanie interviendrait sur les investissements en matériel (l'aide sollicitée est de 108K€). La dépense éligible pour la CATLP s'élève à 1,1M€ HT dont :

- l'achat du bâtiment 670K€HT financé par un prêt à 3,72 % sur 10 ans (ancien bâtiment MCI sur la

ZAE Kennedy à Tarbes permettant ainsi la résorption d'une friche)

- travaux d'aménagement : financés par un prêt après signature de l'acte d'achat dont 430K€HT de dépenses éligibles pour la CATLP

Par cet investissement, la SICA Pyrénéenne pourra augmenter sa production d'au moins 100 porcs par semaine ce qui représentera un revenu supplémentaire important pour les exploitations situées essentiellement dans les Hautes Pyrénées et d'embaucher 3 ETP supplémentaires sur 3 ans et 8 ETP sur 5 ans.

Le plan de financement prévisionnel HT du projet serait le suivant :

Structure	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20 000
Emprunt bancaire	1 080 000
Total	1 100 000€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 20 000€ à la SA SICA Pyrénéenne de bétail et de viande pour son projet de développement représentant, au plus, 1,82 % des dépenses éligibles.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.003

ENTREPREN@IMMOBILIER : OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SASU LA MADELEINE ETS CHAXEL A SEMEAC

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@,
Vu la demande des Ets CHAXEL / SASU LA MADELEINE du 2 juillet 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

La société SASU La Madeleine, créée en 2015 par Monsieur Michel Vergez est issue de la reprise des Etablissements Chaxel, dont le précédent gérant avait fait valoir ses droits à la retraite. L'entreprise est spécialisée dans la commercialisation, réparation et préparation de matériel agricole.

Le site est implanté sur le Pôle artisanal de l'Adour à Séméac dans des locaux construits en 1959 qui ne sont plus adaptés aux besoins de l'entreprise, tant au regard de l'évolution de son activité que des conditions de travail et de sécurité des salariés.

En 2022, la société avait sollicité le soutien de la CA TLP pour la réalisation d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment. Cette demande avait été approuvée. Toutefois, la société n'avait pas été en mesure de concrétiser son projet en raison de plusieurs facteurs, notamment la conjoncture économique consécutive à la crise sanitaire, l'augmentation importante du coût des matériaux ainsi que des évolutions dans son organisation interne, liées notamment au départ de son commercial.

Aujourd'hui, la société souhaite réinitier ce projet de construction, qui est depuis entré en phase opérationnelle. En effet, le permis de construire a été déposé et obtenu et la phase d'études est désormais achevée.

Le montant prévisionnel de l'investissement est estimé à 1,181M€HT. Le plan de financement prévisionnel prévoit un apport du dirigeant à hauteur de 200K €, complété par la souscription d'un emprunt bancaire. Une demande d'aide régionale a été déposée au titre de l'immobilier. Le montant des dépenses éligibles pour la CATLP est de 1M€HT.

Sur le plan économique, le CA de la société est resté relativement stable depuis 2022, autour de 2,6M €. Dans le cadre de son développement et grâce à la réalisation de ce nouvel outil de travail, la société prévoit une progression de son activité au cours des prochaines années, avec un objectif de chiffre d'affaires pouvant atteindre 2,9 M€ à l'horizon 2029. Le projet prévoit également la création de trois emplois sur une période de trois ans.

À travers ce projet, la société souhaite notamment :

- Moderniser l'atelier afin de garantir un service de réparation de qualité
- Améliorer les conditions de travail des salariés
- Proposer un magasin de pièces détachées – création d'un libre-service
- Impulser l'image d'une entreprise moderne et dynamique.

Le plan de financement prévisionnel HT des investissements serait le suivant :

Structure	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20 000
Apport personnel	200 000
Emprunt	780 000
Total	1 000 000

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 20 000€ à la SASU La Madeleine ETS Chaxel pour son projet d'investissement représentant, au plus, 2 % des dépenses éligibles.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.004

OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la demande de l'Office de Tourisme Intercommunal du 3 juin 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

Créé en 2017 par transformation de l'office de Tourisme de St Pé de Bigorre qui était une association régie par la Loi de 1901, l'Office de Tourisme intercommunal assure les missions obligatoires au titre de la compétence « Promotion du tourisme » hors des communes de Lourdes et de Tarbes qui sont des communes classées.

Ces missions sont :

- l'accueil : accueillir et informer les touristes.
- la promotion : assurer la promotion touristique locale en coordination avec le CDT et le CRT
- l'animation : coordonner les acteurs publics et privés du secteur

L'année 2026 a permis, en plus des actions traditionnellement mises en œuvre, de finaliser le nouveau site internet et de participer au salon OCC'YGEN à Toulouse sur un stand commun avec l'OT de Lourdes. Ce salon qui est dédié aux sports de nature a montré tout l'intérêt de poursuivre les actions communes avec Tarbes et Lourdes.

Comme chaque année depuis 2017, la CATLP est sollicitée pour le financement de la structure au titre d'un budget prévisionnel de 102.100€.

Dans la mesure où il n'y a pas eu en 2025 et 2026 de recrutement supplémentaire comme prévu et au regard des dépenses effectivement réalisées en 2025 (65.105€). Il est proposé d'attribuer à l'OTI une subvention de 70.000€ pour l'année 2026 après avis de la Commission Promotion du Tourisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2026 une subvention 70.000€ à l'Association OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARBES LOURDES PYRENEES.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.005

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 111 DE L'ARSENAL POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE MÉDIATHÈQUE - N°2025AOT009
LOT 3 : GROS ŒUVRE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Rapporteur : Jean-Claude BEAUCOUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2025AOT009-03 notifié le 12/09/2025 pour une durée de 36 mois, notre établissement a confié à l'entreprise GALLEGO, dont le siège est sis 22 rue du Docteur Guinier 65600 SEMEAC, le marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 de l'arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque, lot 3 Gros Œuvre.

Le marché, est un marché à prix global et forfaitaire.

L'objet du présent avenant est de modifier le marché comme suit :

1/ Stabilisation du pignon Ouest :

Le 25/03/2026, la maîtrise d'ouvrage, le diagnostiqueur PEI (missionné par la Maîtrise d'Ouvrage) et les entreprises se sont réunis au sujet des aspects structurels post curage, de toutes les zones du bâtiment.

Lors de cette réunion, les constats suivants ont été faits :

- Les façades pignons en maçonnerie sont non auto-stables, elles dépendent de la tenue globale de l'ouvrage.
- La présence de nouveaux désordres (fissurations) localisés sur le pignon Ouest.
- L'absence de contreventement de la charpente métallique.

Pour mémoire, ces points n'étaient pas identifiés dans le diagnostic avant travaux, ils étaient non visibles avant la dépose des faux-plafonds ou sont apparus depuis.

Le pignon Ouest faisant état de fissures importantes est fortement exposé aux vents dominants. De ce fait, la mise en place d'un confortement a été préconisé pour assurer sa stabilité. Ce confortement restera

en place du début des travaux jusqu'au coulage du plancher béton R+1 Ouest qui viendra le stabiliser.

2/ Dressage des 21 ouvertures de baies recevant châssis vitrés au RdC :

Après dépose des menuiseries extérieures existantes contenant du plomb, il est constaté que les feuillures existantes sont en très mauvais état.

Sont apparus des problèmes d'uniformité, d'aplomb, de tenue des matériaux accentuée par la dépose. En l'état la pose des menuiseries métalliques n'est pas possible notamment pour assurer l'étanchéité conformément au DTU. La reprise de l'ensemble de ces feuillures s'impose : nettoyage, dressage au mortier, sciage des éléments saillants, etc.

3/ Reprise de l'ouvrage sur pignon Est et Ouest :

Il a été confié au bureau d'études P.E.I. une analyse de stabilité de la voûte du pignon Ouest suite à l'observation de désordres sur la façade. Ces désordres, cachés par le faux plafond amianté et les aménagements existants, ont été rendus visibles après curage et désamiantage de la zone.

Au vu des paramètres relevés, le bureau d'études PEI préconise le renforcement structurel du pignon et de la voûte ainsi que le traitement des désordres relevés.

Le bureau de contrôle préconise de procéder de la même manière sur le pignon est.

4/ Fourreaux sous-dallage complémentaires :

La quantité de fourreaux liée au lot scénographie a été sous-estimée dans la DPGF du lot Gros Œuvre.

5/ Incidence sur box collaboratif transformé en local sécurité :

Agrandissement des surfaces des locaux VDI / sécurité – fourreaux complémentaire à la demande de la maîtrise d'ouvrage suite à la prise en compte de l'encombrement des armoires techniques.

6/ Adaptation et optimisation du plancher haut R+1 :

A l'issue de la déconstruction des parties hautes, il apparaît une différence notable de hauteur mettant en cause la continuité de la passerelle du R+1. La passerelle béton est donc transformée en passerelle métallique justifiant ainsi le rattrapage de niveau ce qui génère une moins-value pour l'entreprise.

Le montant de l'avenant est de 88 568.17 € HT, soit 3.92 % d'augmentation du montant HT initial du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque, lot 3 Gros Œuvre.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Jean-Claude BEAUCOUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2025AOT009-06 notifié le 09/10/2025 pour une durée de 36 mois, notre établissement a confié à l'entreprise JEAN SALET, dont le siège est sis 21 Route Nationale 134 64680 OGEU LES BAINS, le marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 de l'arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque, lot 6 menuiseries intérieures.

Le marché, est un marché à prix global et forfaitaire.

L'objet du présent avenant est d'installer un faux plancher technique afin de permettre une meilleure ergonomie sur l'accès à l'espace.

Le montant de l'avenant est de 7 100 € HT, soit 1.15 % d'augmentation du montant HT initial du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque, lot 6 menuiseries intérieures.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Jean-Claude BEAUQUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2025AOT025-04 notifié le 09/09/2025 pour une durée de 36 mois, notre établissement a confié au groupement EIFFAGE METAL (mandataire) / E.B.A.P / ADB BATITOIT / SOGEP, dont le siège du mandataire est sis 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, le marché relatif aux travaux de réhabilitation du 111 de l'arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque, lot 4 charpente métallique, traitement du plomb, couverture, désamiantage.

Le marché, est un marché à prix global et forfaitaire.

L'objet du présent avenant est de modifier le marché comme suit :

1/ Réparation toiture suite tempête

Travaux de réparation provisoire de couverture tuile existante après la tempête du 12/02/2026.

Évacuation des tuiles abimées et bâchage de la zone.

Mise en sécurité du chantier après la tempête

2/ Adaptation de la couverture et de la charpente zone 3

Après dépose des plafonds amiantés, il a été constaté :

- L'absence de pannes permettant la mise en œuvre du complexe de couverture tel que prévu au DCE et sans incidence sur la visibilité obligatoire de la charpente et l'épaisseur du bandeau de rive à l'extérieur.
- La présence d'un liteaunage constitué de tubes métalliques soudés, rendant impossible la mise en œuvre du complexe de couverture tel que prévu au DCE.

Ce système de liteaunage métallique n'apparaît pas sur le plan de géomètre qui n'a pas pu le voir au moment de son intervention.

La présence du plafond amianté ne permettait pas d'effectuer un relevé géomètre complet de cette zone.

3/ Adaptation de la couverture et de la charpente zone 1, 2, 4 et 5

Adaptation de la mise en œuvre du complexe de couverture pour éviter la dépose du liteaunage, sans incidence sur la visibilité obligatoire de la charpente et l'épaisseur du bandeau de rive à l'extérieur.

Après dépose des plafonds amiantés, il a été constaté la présence d'un liteaunage constitué de cornières métalliques soudées, rendant impossible la mise en œuvre du complexe de couverture tel que prévu au DCE. Ce système de liteaunage métallique n'apparaît pas sur le plan de géomètre qui n'a pas pu le voir au moment de son intervention. La présence du plafond amianté ne permettait pas d'effectuer un relevé géomètre complet de cette zone.

Le bureau de contrôle émet un avis défavorable à la suppression des liteaux métalliques des nefs dans les zones 1/2 4/5. Ces éléments participent à la stabilité globale de la charpente.

4/ Adaptation de pose et mise en place d'une ossature pour les bandeaux vitrés au R+2

Le non alignement des poteaux métalliques en partie haute nécessite une adaptation des supports des bandeaux vitrés des zones 1-2-4-5 pour permettre leur mise en œuvre assurer une bonne étanchéité du bâtiment.

Après dépose du plafond amianté et curage, il est constaté qu'il n'existe pas, en zone 2 et 4, d'ossature permettant la pose des châssis vitrés comme déduit de l'examen visuel et des plans de géomètre à disposition. La fixation d'origine ne permet pas de reposer les nouveaux châssis vitrés.

La présence du plafond amianté ne permettait pas avant curage d'effectuer un relevé géomètre complet de cette zone pour constater le désalignement des poteaux et le système de fixation des châssis (absence de poutres support).

5/ Evacuations de déchets amiantés complémentaires et soudes

Évacuation de déchets pollués non repérés dans les diagnostics initiaux.

- Dépose et retrait d'éléments amiantés, non relevés dans le diagnostic amiante initial.
- Évacuation de déchets de soude caustique découverts dans une fosse lors du curage.

6/ Adaptation et optimisation du plancher haut R+1

A l'issue de la déconstruction des parties hautes, il apparaît une différence notable de hauteur mettant en cause la continuité de la passerelle du R+1. La passerelle béton est donc transformée en passerelle métallique justifiant ainsi le rattrapage de niveau ce qui génère une moins-value pour l'entreprise.

7/ Mise en œuvre d'une couverture zinc à la place du PLX

L'Architecte des Bâtiments de France souhaite la mise en œuvre d'une couverture métallique en Zinc plus conforme au statut patrimonial du bâtiment. Le Zinc est une garantie de pérennité et de tenue dans le temps.

Le montant de l'avenant est de 441 995.26 € HT, soit 9.83 % d'augmentation du montant HT initial du marché.

Conformément à l'art. L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de l'avenant représente une augmentation du marché supérieure à 5 % du montant initial H.T, il est soumis à l'avis préalable de la Commission d'appel d'offres. Lors de la séance du 15/09/2026, la Commission a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°1

au marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque, lot 4 charpente métallique, traitement du plomb, couverture, désamiantage.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.008

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 111 DE L'ARSENAL POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE MÉDIATHÈQUE - N°2025AOT056

LOT 5 : MENUISERIES EXTÉRIEURES, SERRURERIE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Jean-Claude BEAUQUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2025AOT056-05 notifié le 02/02/2026 pour une durée de 36 mois, notre établissement a confié au groupement MARMER (mandataire) / METALBI 81, dont le siège du mandataire est sis 13 bis route de Toulouse 65600 SEMEAC, le marché relatif aux travaux de réhabilitation du 111 de l'arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque, lot 5 menuiseries extérieures, serrurerie.

Le marché, est un marché à prix global et forfaitaire.

L'objet du présent avenant est de modifier le marché comme suit :

1/ Adaptation de pose des bandeaux vitrés au R+2

Le non alignement des poteaux métalliques en partie haute nécessite une adaptation des supports des bandeaux vitrés des zones 1-2-4-5 pour permettre leur mise en œuvre assurer une bonne étanchéité du bâtiment.

Après dépose du plafond amianté et curage, il est constaté qu'il n'existe pas, en zone 2 et 4, d'ossature permettant la pose des châssis vitrés comme déduit de l'examen visuel et des plans de géomètre à disposition. La fixation d'origine ne permet pas de reposer les nouveaux châssis vitrés.

La présence du plafond amianté ne permettait pas avant curage d'effectuer un relevé géomètre complet de cette zone pour constater le désalignement des poteaux et le système de fixation des châssis (absence de poutres support).

Cette adaptation nécessite un habillage extérieur des portiques métalliques.

2/ Reprise de l'ouvrage sur pignon Est et Ouest

Reprise du pignon Est et Ouest suite étude complémentaire bureau d'étude PEI mandaté par le maître d'œuvre.

Il a été confié au bureau d'études P.E.I. une analyse de stabilité de la voûte du pignon Ouest suite à l'observation de désordres sur la façade. Ces désordres, cachés par le faux plafond amianté et les aménagements existants, ont été rendus visibles après curage et désamiantage de la zone.

Au vu des paramètres relevés, le bureau d'études P.E.I. préconise le renforcement structurel du pignon et de la voûte ainsi que le traitement des désordres relevés.

Le bureau de contrôle préconise de procéder de la même manière sur le pignon est.

3/ Adaptation des passerelles R+1

A l'issue de la déconstruction des parties hautes, il apparaît une différence notable de hauteur mettant en cause la continuité de la passerelle du R+1. La passerelle béton est donc transformée en passerelle métallique justifiant ainsi le rattrapage de niveau ce qui génère une plus-value pour l'entreprise.

Le montant de l'avenant est de 58 220 .94 € HT, soit 3.57 % d'augmentation du montant HT initial du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque, lot 5 menuiseries extérieures, serrurerie.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.009

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 111 DE L'ARSENAL POUR L'AMÉNAGEMENT
D'UNE MÉDIATHÈQUE - N°2025AOS009
LOT 12 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS SCÉNOGRAPHIQUES - AUTORISATION DE
SIGNATURE DE L'AVENANT 1

Rapporteur : : Jean-Claude BEAUQUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de

l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2025AOT009-12 notifié le 08/10/2025 pour une durée de 36 mois, notre établissement a confié à l'entreprise ON STAGE 31, dont le siège est sis 53 avenue du docteur Guilhem 31810 VENERQUE, le marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 de l'arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque, lot 12 infrastructures et équipements scénographiques.

Le marché, est un marché à prix global et forfaitaire.

L'objet du présent avenant est de modifier le marché comme suit :

- Boîtiers en pied de poteaux et passerelles R+2 : Mise en cohérence de la composition des boîtiers avec les besoins fonctionnels et les équipements à raccorder.
- Suppression d'un boîtier de scénographie : Correction d'une redondance identifiée dans l'implantation des boîtiers de scénographie.
- Suppression des câblages vidéo en zone 3 : Correction d'une redondance de câblage, les liaisons RJ prévues permettant d'assurer les fonctions initialement envisagées au moyen de câblages vidéo dédiés.
- Alimentation pour 4 PC au lieu d'une alimentation par PC : Adaptation du mode d'alimentation des prises de courant en pied de poteaux afin de mettre en cohérence leur raccordement électrique avec les besoins fonctionnels.

Le montant de l'avenant est de -9 416.81 € HT, soit 2.64 % de diminution du montant HT initial du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque, lot 12 infrastructures et équipements scénographiques.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.010

LALOUBERE - BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS POUR L'ACCUEIL D'INFRASTRUCTURES

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Ex Syndicat de Tarbes sud avait conclu avec la société Orange SA, à laquelle la Société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations dudit contrat, un bail en date du 09/04/2015 pour une durée de 12 ans, ayant pour objet l'hébergement d'équipements techniques sur un immeuble lieu-dit « LA PUYOLLE » à Laloubère.

Ce bail prévoyait une rémunération pour la CATLP et le délégataire Véolia (contrat DSP).

Le contrat de DSP est arrivé à échéance le 29 juillet 2024.

Le présent bail a pour objet de remplacer le bail Initial et ainsi préciser les nouvelles conditions dans lesquelles la CATLP loue à TOTEM France l'emplacement afin de lui permettre d'implanter des infrastructures passives (pylône, locaux techniques...) et des équipements de radiotéléphonie

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail portant mise à disposition d'emplacements pour l'accueil d'infrastructures sur le site « La Pouyolle » à Laloubere

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.011

VENTE D'UN COMPRESSEUR À AIR FAISANT PARTIE DU PARC MATÉRIEL DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS

Le service Eau et Assainissement a en son parc matériel un ancien compresseur à air dont le rapport de vérification périodique est non satisfaisant et dont la mise à l'arrêt est préconisée.

Ce matériel a été acquis en 1999 et n'est plus utilisé à ce jour par les agents de terrain du service. En effet, ils sont équipés de petits groupes électrogènes moins encombrants et plus malléables et en outillages portatifs.

L'entreprise Derichebourg a répondu favorablement à notre demande de recyclage de ce compresseur, au tarif de 170 € la tonne.

Il est donc proposé de procéder à sa reprise pour destruction pour un montant estimé de 145 € HT environ.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de céder pour destruction un compresseur à air, actuellement stocké au service Eau et Assainissement pour un montant estimé de 145 € HT environ.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.012

PROMOLOGIS - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT : CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS SOCIAUX, AVENUE BERTRAND BARRÈRE À TARBES

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt

communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de Prêt n°187542 en annexe signé entre : PROMOLOGIS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 25 août 2026, Promologis a sollicité la CATLP pour garantir 1 emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées selon la décomposition ci-dessous :

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°187542 constitué de 5 lignes du Prêt est de 581 612 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 232 644.80 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 581 612 €, représentant un montant de 232 644.80 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.013

PROMOLOGIS - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT : CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS, AVENUE BERTRAND BARRÈRE À TARBES

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de Prêt n°187540 en annexe signé entre : PROMOLOGIS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 25 août 2026, Promologis a sollicité la CATLP pour garantir 1 emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées selon la décomposition ci-dessous :

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°187540 constitué de 4 lignes du Prêt est de 701 760 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 280 704 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 701 760 €, représentant un montant de 280 704 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIÈRE EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DES LOGEMENTS DU PARC LOCATIF DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET DES OPÉRATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Deux dossiers de demande de subvention ont été déposés au titre du règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration du parc locatif.

Compte tenu de l'état initial du bâtiment et des logements, situés dans le périmètre de l'ORT de la ville de Lourdes, et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, les projets présentés peuvent bénéficier de subventions.

Considérant qu'ils répondent aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif, il convient de participer à leur financement par l'attribution de primes pour un montant total, pour ces deux dossiers, de 63 531 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder (confère note explicative) :

- quatre subventions habitat très dégradé, d'un montant total de 24 000 €, à la SCI LES JARDINS DU ROCHER, pour la réhabilitation globale d'un immeuble en quatre logements conventionnés Anah, sis 13 chemin des Rochers 65 100 LOURDES ;
- huit subventions habitat très dégradé, d'un montant total de 39 531 €, à la SCI JABALI, pour la transformation d'un Hôtel en huit logements conventionnés Anah, sis 17 A rue du Révérent Père de Foucault 65 100 LOURDES ;

Article 2 : d'effectuer le versement de la prime ou de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.015

REGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIERE EN FAVEUR DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LE CADRE DES PROJETS NPNRU DE LOURDES ET DE TARBES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU,

Vu le règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 décembre 2020 approuvant la convention pluriannuelle ANRU des projets NPNRU des projets de Tarbes et Lourdes,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur du logement locatif social dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, signée le 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

EXPOSE DES MOTIFS

Au 1^{er} juillet 2021, une convention portant mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) a été signée entre l'Etat, l'ANRU et l'ensemble des partenaires concernés par le projet : Région Occitanie, Département des Hautes-Pyrénées, CATLP, CAF des Hautes-Pyrénées, GIP politique de la ville, OPH65, SEMI-Tarbes, Action Logement, Banque des Territoires ainsi que les communes de Tarbes et de Lourdes.

Lancé en 2014 et prenant fin en 2030, ce programme prévoit la transformation profonde des quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans les territoires concernés par ce programme national de grande envergure.

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement d'intervention financière en faveur du logement locatif social dans le cadre des projets NPNRU de Tarbes et de Lourdes.

Deux dossiers de demande de subventions ont été déposés, par l'OPH 65, au titre de ce règlement d'intervention financière, pour deux opérations sur Lourdes : Crêtes du Pibeste 2 et Alice Carrazé (cf. note jointe).

Compte tenu de la conformité de ces opérations de construction de logements locatifs sociaux avec les objectifs fixés dans le projet NPNRU et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, les projets présentés peuvent bénéficier des subventions sollicitées. Il convient de participer à leur financement par l'attribution de subventions pour un montant total, pour ces deux dossiers, de 340 000€.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder (cf. note explicative) :

- une subvention pour 7 logements PLAI et 5 logements PLUS à l'OPH 65 pour l'opération de construction « Crête du Pibeste 2 » composée de 12 logements, situés rue du Pré du Roi à Lourdes pour un montant total de 190 000 €;
- une subvention pour 6 logements PLAI et 3 logements PLUS à l'OPH 65 pour l'opération de construction « Alice Carrazé » composée de 9 logements, situés au 7 rue des Pèlerins à Lourdes pour un montant total de 150 000 €.

Article 2 : d'effectuer le versement de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.016

ENEAL - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT : ACQUISITION EN VEFA DE LA RESIDENCE AUTONOMIE SITUEE CHEMIN DES FONTAINES A LOURDES

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu la délibération n°11 du Bureau Communautaire du 8 janvier 2026,
Vu le contrat de Prêt n°188790 en annexe signé entre : ENEAL ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Par la délibération n°7 du 9 juillet 2026, la CATLP a garanti au profit d'ENEAL un emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

La Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à compléter la formulation retenue de la délibération du 9 juillet 2026.

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°188790 constitué de 3 lignes du Prêt est de 5 128 630 euros et la CATLP sollicitée à hauteur de 40 % doit garantir la somme de 2 051 452 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de rapporter la délibération n°7 du 9 juillet 2026

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 5 128 630 €, représentant un montant de 2 051 452 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.017

OPH65 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT : CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS, 40 RUE DE L'ALLEE A LALOUBERE

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu le contrat de Prêt n°186811 en annexe signé entre : OPH 65 ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°8 du 9 juillet 2026, la CATLP a garanti un emprunt au profit de l'OPH à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

La Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à compléter la formulation retenue de la délibération du 9 juillet 2026.

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186811 constitué de 4 lignes du Prêt est de 2 430 914 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 972 365,6 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de rapporter la délibération n°8 du 9 juillet 2026

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 2 430 914 €, représentant un montant de 972 365.6 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Mme CABANNE Marie-Henriette ne prends pas part au vote.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.018

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT : ACQUISITION-AMELIORATION DE 10 LOGEMENTS SITUES 56 BIS AVENUE ALSACE LORRAINE A TARBES

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de Prêt n°188418 en annexe signé entre : FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°5 du 9 juillet 2026, la CATLP a garanti au profit de la Foncière d'Habitat et d'Humanisme un emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

La Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à compléter la formulation retenue de la délibération du 9 juillet 2026.

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°188418 constitué de 2 lignes du Prêt est de 129 805 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 51 922 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de rapporter la délibération n°5 du 9 juillet 2026

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 129 805 €, représentant un montant de 51 922 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait

pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.019

RACHAT DE 54 LOGEMENTS, RUE DU CORPS FRANC POMMIES, D'ICF A OPH 65 - TRANSFERT DE GARANTIE DE DEUX PRETS

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 2298 à 2310 du Code Civil,
Vu les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°17 du Conseil Communautaire du 29 juin 2012 du Grand Tarbes,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

EXPOSE DES MOTIFS

La Caisse des dépôts et consignations a consenti les 30/11/2012 et 28/12/2012 à ICF Habitat Atlantique un prêt PLAI n°1232499 d'un montant initial de 859 276 € et un prêt PLUS n°1232498 d'un montant initial de 1 392 249 € finançant la construction de 54 logements collectifs, situés 121 rue du Corps Franc Pommies, à Tarbes.

En raison du rachat par l'OPH 65 des 54 logements, le Repreneur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Bureau Communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement du prêt n°1232499 d'un montant initial de 859 276€, pour un capital restant dû à la date du 01/01/2027 de 560 008,39€ et du prêt n°1232498 d'un montant initial de 1 392 249€, pour un capital restant dû à la date du 01/01/2027 de 951 908,26€ consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les caractéristiques financières des deux prêts sont les suivantes :

Pour le prêt PLUS

N° du contrat initial : 1232498

Montant initial du prêt : 1 392 249,00 euros

Capital restant dû à la date du 01/01/2027 : 951 908,26 euros

Intérêts capitalisés :

Quotité garantie : 40%

Durée résiduelle du prêt : 21 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : 2

Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 01/01/2027 : 2,30%

Modalités de révision : DL

Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 01/01/2027 : - 0,535 %

Pour le prêt PLAI

N° du contrat initial : 1232499

Montant initial du prêt : 859 276,00 euros

Capital restant dû à la date du 01/01/2027 : 560 008,39 euros

Intérêts capitalisés :

Quotité garantie : 40%

Durée résiduelle du prêt : 22 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : 2

Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 01/01/2027 : 1,50%

Modalités de révision : DL

Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 01/01/2027 : - 0,539 %

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Mme CABANNE Marie-Henriette ne prends pas part au vote.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.020 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Danièle CORONADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 15 septembre 2026,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

- **Création de postes permanents**

- Un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet,
- Un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet, (budget eau)

Ces emplois seront prioritairement occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

- **Modification de base juridique d'emplois permanents**

- Un poste de rédacteur territorial à temps complet figure au tableau des effectifs et doit prioritairement être occupés par des fonctionnaires. Or, pour assurer la continuité d'un service de qualité et afin de répondre aux compétences nécessaires, un agent contractuel a été recruté sur cet emploi. Son contrat arrive à son terme. Il n'a pas obtenu le concours d'attaché territorial au cours de leur contrat. Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de poursuivre la collaboration avec l'intéressé en application de l'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique. Cela permettrait de rédiger un contrat à durée déterminée pour 3 ans et d'obtenir le concours de la fonction publique correspondant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et au budget eau et assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.021
MODIFICATION GRILLE TARIFAIRE DES PISCINES

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté)

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite proposer des séances d'apprentissage collectif, enfant et bébés nageurs, au centre nautique Paul Boyrie pour élargir son offre et harmoniser les tarifs entre les piscines de l'agglomération. Il convient donc de fixer de nouveaux tarifs dans les conditions suivantes :

Piscines de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Tarifs
Bébés nageurs - la séance	6,00 €
Apprentissage collectif enfant 1 séance hebdomadaire sur un trimestre	50,00 €
Apprentissage collectif enfant 2 séances hebdomadaires sur un trimestre	80,00 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs suivants pour les piscines de la CATLP dans les conditions suivantes :

Piscines de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Tarifs
Bébés nageurs - la séance	6,00 €
Apprentissage collectif enfant 1 séance hebdomadaire sur un trimestre	50,00 €
Apprentissage collectif enfant 2 séances hebdomadaires sur un trimestre	80,00 €

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.022

ENTREPREN@INNOVATION : OCTROI D'UNE SUBVENTION A SASU AURORA RACING TECHNOLOGIE A TARBES

Rapporteur : Fabrice SAYOUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@,
Vu la demande de la Société AURORA RACING TECHNOLOGIE du 7 juillet 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouvellement économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Innovation. Car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

Projet Aurora Racing Technologie :

Aurora Racing Technologie est une startup créée en mai 2024 par l'étudiant-entrepreneur de l'ENIT, Monsieur Hugo Grier, et spécialisée dans les nouvelles technologies pour le milieu du sport automobile. Elle propose aux circuits, pilotes, équipes et écoles de pilotage des solutions de mobilité électrique à travers le retrofit de véhicules de compétition. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de préserver l'avenir des sports mécaniques, aujourd'hui confrontés à des contraintes environnementales et sonores de plus en plus fortes.

L'activité de la société est tournée autour de 3 pôles :

- Bureau d'étude & développement ;
- Atelier technique & retrofit ;
- E-Garage (en cours de développement) dédié à la réparation, au reconditionnement et à l'innovation autour des véhicules électriques.

Dans le prolongement de son projet initial Formule France, actuellement en phase finale de développement dont l'industrialisation d'une première série des véhicules est envisagée en 2026, Aurora Racing Technologie souhaite franchir une nouvelle étape en développant une solution plus universelle.

Le projet consiste à concevoir un arrière générique adaptable aux différentes générations de Formule Renault, intégrant notamment un pack batterie standardisé et ses systèmes associés. Cette architecture modulaire permettra de simplifier les opérations de conversion électrique, de réduire les coûts de développement et d'offrir une solution reproductible à l'échelle du marché tout en conservant les performances, la sécurité et l'ADN de compétition de ces véhicules.

La présente demande de financement porte exclusivement sur le développement et la validation du pack batterie associé à cette architecture arrière générique. L'objectif de cette demande est de permettre la conception, le prototypage et les essais du système de stockage d'énergie, élément clé de la future solution industrialisable.

Actuellement, il y a 3 personnes qui travaillent sur le projet dont 0 salarié mais la société envisage de recruter 6 personnes dans les 3 années à venir dont 3 techniciens, 1 assistant de direction et 2 alternants, et de réaliser un CA de 1,7M€ en 2029.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	5 000
Financement privé (Bancaire)	5 880
Total	10 880

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 5 000€ à la SAS Aurora Racing Technologie pour son projet innovant représentant, au plus, 45,96% de la dépense éligible.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Fabrice SAYOUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@,
Vu la demande de la SAS ALIAN ROUE du 9 juillet 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Innovation. Car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

Projet ALIAN ROUE :

Christophe Clermont, cycliste et mécanicien cycles depuis plus de 30 ans, a créé sa marque « Alian » suite au succès des roues qu'il construisait pour l'équipe pro Sky et notamment pour Chris Froome.

Après la pandémie de Covid-19, où il était devenu très difficile durant plusieurs trimestres de se procurer des pièces détachées provenant de l'étranger, Christophe Clermont a décidé de créer la société Alian ROUE avec un objectif de fabriquer sa propre marque de roues en privilégiant au maximum la fabrication en France et en Europe.

Aujourd'hui la nouvelle société installée à Odos est positionnée en tant que fabricant artisanal des roues sur-mesure et 100% européennes. Les roues sont montées à la main et façonnées spécialement pour chacun des clients. Alian a développé des gammes innovantes, adaptées à tous les usages : Route (disque ou patins), Gravel et VTT.

En 2025 la société a réalisé un CA de 240K€ avec un résultat de 5K€.

Pour 2026, elle a fixé plusieurs objectifs :

- développer des nouvelles roues de vélo performantes, innovantes et durables. Plusieurs commandes sont en cours notamment pour une équipe pro portugaise, certains constructeurs (ex. Colnago) qui lui commandent des séries de roues.

Objectif CA fixé pour les 3 années prévoit une évolution de 240K€ à 330K€ en année 3.

- proposer une alternative crédible aux produits importés à bas coût, tout en maintenant des prix compétitifs.
- valoriser un savoir-faire artisanal reconnu, garant de qualité, de fiabilité et de proximité avec les utilisateurs.
- assurer un service après-vente local, réactif et personnalisé, véritable facteur de différenciation.
- Déplacer l'atelier actuel (qui se trouve chez le domicile du dirigeant) dans un nouvel espace de travail adapté au développement de l'activité afin d'optimiser les conditions de production, les délais de fabrication et l'organisation de l'entreprise.

Actuellement, la société a un salarié (le dirigeant) et 1 apprenti et elle envisage de recruter 1 ETP en plus

et 1 apprenti.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	5 000
Financement privé (Bancaire)	5 200
Total	10 200

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 5 000€ à la SAS ALIAN ROUE pour son projet innovant représentant, au plus, 49,02% de la dépense éligible.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.024

**ENTREPREN@IMMOBILIER : OCTROI D'UNE SUBVENTION A ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES RESTAURANTS DU COEUR - RELAIS DES HAUTES-PYRENEES A SEMEAC**

Rapporteur : Dominique ARBERET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@,
Vu la demande de l'association départementale LES RESTOS DU COEUR du 4 septembre 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@Immobilier visant à accompagner les entreprises dont celles du secteur de l'ESS implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et

créateurs d'emplois.

L'association Départementale des Restaurants du Cœur Relais du Cœur des Hautes-Pyrénées intervient dans le domaine de l'aide alimentaire et de l'aide à la personne. Ses actions se déploient dans plusieurs communes du département (10 centres dont 3 sur la CATLP : Séméac, Tarbes et Lourdes), avec une activité particulièrement importante sur la ville de Tarbes (4 points d'accueil et un en maraude).

Au cours de la période hivernale 2025, l'association a accompagné 650 familles, représentant près de 1700 personnes, dont 150 bébés âgés de 0 à 36 mois. Cette fréquentation témoigne de l'importance des besoins auxquels l'association répond et de la nécessité de disposer de locaux adaptés à l'accueil des bénéficiaires.

À ce jour, l'accueil du public est assuré dans des locaux loués à la SEMI situés dans le quartier de Laubadère. Ces locaux, devenus inadaptés depuis plusieurs années au regard de l'augmentation du nombre de personnes accueillies, ne permettent plus à l'association de développer ses différentes actions dans des conditions satisfaisantes.

Afin de répondre à ces besoins, l'association a identifié de nouveaux locaux situés dans le quartier de l'Arsenal à Tarbes. Ces locaux permettront d'améliorer significativement les conditions d'accueil du public et de développer les différentes actions d'accompagnement proposées par l'association.

Le nouveau site permettra notamment de proposer, en complément de l'aide alimentaire, différents services et activités à destination des bénéficiaires :

- ateliers de français ;
- ateliers numériques ;
- espace « petite enfance » ;
- ateliers cuisine ;
- vestiaire ;
- actions d'aide et d'accompagnement à la personne.

Le déménagement dans ces nouveaux locaux représente toutefois un effort financier important pour l'association, notamment en raison du niveau de loyer plus élevé, qui aura un impact significatif sur son budget de fonctionnement.

Dans ce contexte, l'association sollicite le soutien de la CA TLP pour accompagner la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation et à l'accueil du public dans ces nouveaux locaux.

Le montant global des travaux est estimé à 99 635 €, dont 91 568 €TTC (association non assujettie) de dépenses éligibles au dispositif d'aide de la CA TLP.

La réalisation de ces aménagements doit permettre à l'association de consolider son activité, d'améliorer les conditions d'accueil des bénéficiaires et de développer son offre d'accompagnement sur le territoire.

À ce jour, l'association emploie 0,6 ETP salarié permanent et s'appuie également sur 300 bénévoles, représentant 50 personnes, pour assurer ses différentes missions. Son activité représente un budget/chiffre d'affaires annuel de 251K€

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Financeurs	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	15 000
Région Occitanie	15.000
Apport Fonds Propres par l'association Nationale	61.568
Total	91 568

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 15 000€ à l'Association départementale des restaurants du cœur / relais du cœur des Hautes-Pyrénées pour son projet d'investissement représentant, au plus, 16,39% de la dépense éligible.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.025

CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ AGORASTORE POUR LA CESSIION DU VÉHICULE BIBLIOBUS

Rapporteur : Emilie FAVARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau à décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Bibliobus de marque Renault dédié au Réseau de Lecture Publique datant du 14/11/1994, est devenu obsolète, couteux en entretien et réparations.

Il convient donc de procéder à la vente de ce véhicule stationné depuis plusieurs mois sur le site du centre technique.

Il est donc proposé, de confier à la société Agorastore spécialiste de la vente aux enchères des véhicules issus des Collectivités, la mise en vente de ce véhicule.

La prestation de Commissaire-priseur comprend :

- L'accompagnement et l'assistance sur toute la mise en place des ventes.
- Une formation à l'utilisation de la plateforme afin de publier en toute flexibilité les annonces en fonction des équipements à valoriser
- Une saisie automatisée des informations (marque, type, puissance, carburant etc.).
- La publicité sur les ventes afin d'attirer un maximum d'acheteurs intéressés (réseaux sociaux, sites spécialisés, prospection d'acheteurs.)
- Des enchères sous caution, afin de sécuriser les enchères et éliminer les défauts de paiement et la possibilité de réserver les ventes aux professionnels.
- La gestion des documents administratifs par Agorastore :
 - Certificats de non-gage
 - Certificats de vente
 - Déclarations de cessions sur le site ANTS
- Le retrait du matériel pris en charge par l'acheteur et cela directement dans les locaux.

L'adhésion à la plateforme de vente aux enchères est de 400 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de procéder à la mise en vente du véhicule immatriculé EJ-004-WY.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-joint à conclure avec la plateforme de vente en ligne Agorastore pour à cette opération.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.026

ENTREPREN@COMMERCE : AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES COMMERCES DE PROXIMITE SITUES DANS LE BOURG CENTRE DE SEMEAC

Rapporteur : Julien JACOB-LEMAITRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@,
Vu la demande de la Pâtisserie GERIN du 3 septembre 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes liées notamment à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce de proximité dans les bourgs-centre en complément de la politique contractuelle régionale.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire Entrepren@Commerce. Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets d'installation de commerces dans les bourgs-centre visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité de la population locale.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du Bureau Communautaire un projet déposé dans le cadre de l'opération pour les commerces de proximité situés à Séméac.

La Pâtisserie Gérin est une entreprise artisanale qui exploite aujourd'hui deux établissements, à Tarbes (2019) et à Séméac (2021, devenu le siège de la société). Créée en 2019, l'entreprise est dirigée par

Damien Gérin et Audrey Brune. L'établissement offre une large gamme de produits pâtisseries, de biscuiterie, confiseries, chocolats, viennoiseries et glaces, mais également une gamme de produits de snacking (plats du jour, sandwichs) et de restauration rapide. La consommation sur place est possible sur les 2 points de vente, donnant une image se rapprochant du salon de thé.

L'équipe est composée d'une quinzaine de personnes, réparties sur les 2 points de vente et sur l'espace de production.

Le modèle de la Pâtisserie Gérin est relativement différent de celui d'une boulangerie traditionnelle de quartier, qui repose souvent en grande partie sur le pain. Elle combine production artisanale, pâtisserie de qualité premium et commandes pour évènementiel. Ayant intégré des produits de boulangerie traditionnelle à leur offre en Décembre 2025, dans une optique de diversification et de fidélisation de la clientèle, cette dernière s'est montrée très réceptive. La concurrence étant intense sur le marché, la Pâtisserie Gérin a fait le choix de positionner ses produits boulangers sur des pains spéciaux afin de se différencier, notamment, de l'offre présente au sein de Grand Frais qui est à proximité.

Les locaux actuels de Séméac, initialement conçus pour la vente et la production de pâtisserie et viennoiserie, ne permettent plus d'assurer un développement optimal de la production de pain dans des conditions de travail adaptées. C'est pourquoi les co-gérants ont décidé de louer un local attenant pour agrandir le laboratoire de Séméac afin de créer un espace entièrement dédié à l'activité de boulangerie, en augmentant les capacités de production et en améliorant l'organisation du travail et les conditions de fabrication. L'investissement global pour ce projet se monte à 191 K€ HT et permettrait la création de 4 emplois supplémentaires.

Ces travaux éligibles pour la CATLP représentent de 75 800€ HT :

Structure	Montant prévisionnel HT (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	7.580€
Autofinancement	7.500€
Concours bancaires et Initiative Pyrénées	60.720
Total	75 800€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer au financement du projet par l'octroi d'une subvention plafonnée à 7.580 € à la Pâtisserie Gérin à Séméac, représentant, au plus, 10% de l'assiette éligible justifiée

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.027

ENTREPREN@COMMERCE : AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES COMMERCE
DE PROXIMITE SITUES DANS LES CENTRES VILLES DES COMMUNES DE PLUS DE 10 000
HABITANTS

Rapporteur : Julien JACOB-LEMAITRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres-villes.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Commerce avec pour objectif de soutenir les projets d'installation de commerces dans les centres villes visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de la population locale.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du Bureau Communautaire les projets déposés à Tarbes. Deux dossiers sont proposés pour l'attribution d'une subvention.

- LA BRASSERIE – 20 Place du marché Brauhauban

La Sas La Brasserie a repris le restaurant La Brasserie avec ses 8 salariés, Place du Marché Brauhauban. De nombreux travaux de rénovation et de modernisation sont nécessaires.

Le montant total de l'investissement des travaux est de 166 188 € HT.

Le montant éligible est de 64 563,12 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Structure	Montant prévisionnel 2026 (en € HT)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	6 456,31
Mairie de Tarbes	6 456,31
Autofinancement	51 650,50
Total	64 563,12

- CHEZ POULETTE – 19 Rue Maréchal Foch

La Sas Chez Poulette, restaurant qui aura comme spécialité de proposer des plats à base d'œufs, a repris un local vacant depuis plusieurs années. Il a donc été nécessaire de faire des travaux de modernisation et de rénovation.

Le montant total de l'investissement des travaux est de 22 477,70 € HT. A l'ouverture l'équipe sera composée de 6 salariés.

Le montant éligible est de 22 477,70 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Structure	Montant prévisionnel 2026 (en € HT)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	2 247,77
Mairie de Tarbes	2 247,77
Autofinancement	17 982,16
Total	22 477,70

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer sous la forme d'une subvention à la réalisation des projets d'investissement pour la création ou la modernisation de commerces :

- 6 456,31 € maximum à La Brasserie, représentant au plus 10 % des dépenses éligibles,
- 2 247,77 € maximum à Chez Poulette, représentant au plus 10 % des dépenses éligibles.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.028

SERVICES D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES ZONES D'ACTIVITÉS ET
INFRASTRUCTURES - N°2026AOS022
AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux services d'entretien des espaces verts des zones d'activités et infrastructures. Le montant estimé de ces services étant de 450 000 € H.T pour une durée maximale de 24 mois (12 mois renouvelables une fois), cette consultation, divisée en deux lots, a donc fait l'objet d'une

procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 08/06/2026 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 10/07/2026, 17H00.

Deux plis ont été déposés au titre de cette consultation :

ATOUT VERT
LAFITTE ENVIRONNEMENT

Les plis ont été ouverts le 13/07/2026.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 14/09/2026, le marché comme suit :

- Lot 1 : entretien des ZAE et infrastructures secteur Sud : A l'entreprise ATOUT VERT, pour un montant de 67 201 € H.T.
- Lot 2 : entretien des ZAE et infrastructures secteur Nord : A l'entreprise ATOUT VERT, pour un montant de 128 002 € H.T. (tranche ferme et 5 tranches optionnelles)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.029

TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE DESINFECTION D'EAU POTABLE PAR ULTRA-VIOLET, RESERVOIR DE CHEUST - N°2024MAT044 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE BAYOL - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une

délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services.

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2024MAT044, notifié le 06/12/2024, La Communauté d'agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées a confié à l'entreprise SEE BAYOL, dont le siège est sis 3 route de Pau, 65420 Ibos, la réalisation des travaux de mise en place d'un système de désinfection d'eau potable par ultra-violet, réservoir de Cheust. Le marché était conclu pour une durée de 7 mois à compter de la date de notification.

Le montant du marché est 22 217,50 € H.T. et la date d'échéance du contrat était fixée au 18 mai 2026, par suite des différentes interruptions et reprises des prestations ordonnées par ordre de service :

- Ordre de service n°1 de validation de la phase 1 et de démarrage de la phase 2 en date du 04/01/2024
- Ordre de service n°2 de suspension de la phase 2 en date du 16/01/2024, afin de permettre au Maire de la commune de se prononcer sur les futurs emplacements possibles de la station d'épuration.
- Ordre de service n°3 de reprise de la mission en date du 16/02/2024. Date de fin du marché portée au 24 mai 2024.
- Ordre de service n°4 de suspension de la mission en date du 24/04/2024, afin de permettre aux élus de la CATLP de se prononcer lors du conseil d'exploitation sur le choix du scénario.
- Ordre de service n°5 de reprise de la mission en date du 04/06/2024 afin que le titulaire intègre des nouveaux éléments, pour compléter les scénarios à présenter aux élus. Date de fin du marché portée au 04 juillet 2024.
- Ordre de service n°6 de suspension de la mission en date du 17/06/2024, afin de permettre au maître d'ouvrage d'effectuer des recherches supplémentaires nécessaires au choix des scénarios.

- Avenant n°1 en date du 16/07/2024, prolongeant la durée du marché d'un mois supplémentaire, sans incidence financière, pour que le titulaire puisse d'une part traiter les nouvelles informations et proposer des scénarios plus aboutis (reprise de la phase 2) en Conseil d'Exploitation et d'autre part bénéficier d'un temps suffisant pour restituer la phase 3, comprenant l'étude de programmation du scénario choisi.

- Ordre de service n°7 de reprise de la mission en date du 26/03/2026. Date de fin du marché portée au 18 mai 2026.

Le Service Eau et assainissement a relancé le titulaire par courriel le 23/04/2026, le 06/05/2026, le 28/05/2026 et le 17/06/2026 pour la remise des livrables de la phase 3 – étude de programmation.

Le titulaire n'a remis les livrables finaux que le 22/06/2026.

Le Service Eau et assainissement a procédé à l'admission d'une partie des prestations, en date du 20/07/2026, avec réfaction d'un montant de 930 €, dû à l'absence de restitution des réunions de la phase 3 par le titulaire.

Or, au jour de la signature du présent protocole, l'intégralité du montant du marché n'a pour autant pas été réglée.

Le délai d'exécution du contrat est expiré depuis le 18 mai 2026. Le montant du marché est de 22 217,50 € H.T, à ce jour le reste à facturer est de 5 018,67 € H.T, dont il faut déduire 930 € de pénalités, liés aux réunions de la phase 3 non réalisées.

Le titulaire ayant débuté l'exécution de la prestation liée à la phase 3 – Etude de programmation, avant la date d'échéance du contrat, et que le Service Eau et assainissement voulait disposer des rapports finaux de cette phase, le Service Eau et assainissement a donc choisi de faire poursuivre au titulaire l'exécution des prestations après la date de fin contractuelle, ce que le titulaire a accepté en sachant qu'il serait soumis à des pénalités de retard.

Malgré les difficultés d'organisation du titulaire, qui ont eu un impact important sur les délais d'exécution des prestations, aucun des cocontractants n'a pris de mesures appropriées pour gérer les conséquences de ces difficultés pour ce qui concerne le marché :

- Conformément à l'article 13.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations intellectuelles (CCAG/PI) régissant ce marché, une éventuelle prolongation de délai, en cas de survenance de difficultés dans l'exécution du marché, devait être demandée par le titulaire, et devait en préciser les causes, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes étaient apparues. En l'occurrence, aucune demande de cet ordre n'a été faite par le titulaire,

- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, entité adjudicatrice du marché, aurait également pu procéder à une suspension provisoire des prestations faisant l'objet du marché par l'émission d'un ordre de service afférent, ou bien aurait pu entrer en concertation avec le titulaire du marché, aux fins d'établissement d'un avenant de prolongation des délais d'exécution. La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées n'a pas établi ces actes.

Les deux cocontractants ayant donc omis de prendre les mesures nécessaires, le marché a en conséquence trouvé son échéance le 18 mai 2026.

Les prestations demandées par le Service Eau et assainissement après échéance du marché ayant été exécutées, il convient donc d'indemniser le titulaire du marché. Le marché, terminé, ne pouvant constituer la pièce exécutoire du paiement, le règlement final de ce marché doit donc passer obligatoirement par un protocole transactionnel.

Compte-tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le montant dû au titulaire s'élève à 5 018,67 € H.T.

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation du titulaire et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise BAYOL.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

Vu le Code de la commande publique

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 08/06/2000 sur le changement de titulaire d'un marché public

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOS012-02, notifié le 08/07/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié le marché ayant pour objet les services de transports scolaires, lot n°2 (Etablissements scolaires de Tarbes Secteur Barbazan-Debat/Angos) à l'entreprise CARBUS, dont le siège est sis 3 rue Sainte-Marie, 65100 Lourdes.

Par courriel du 04/09/2026, la société CARBUS nous a informé des modifications suivantes qui ont eu lieu ces derniers mois concernant :

- Le changement de gérant de la Société (01/04/2024)

L'identité du gérant à la signature du marché était M. Jean Bernard PISTOLE, fonction transférée à Mme Fabienne RICHERT.

- Le transfert du siège social (01/02/2025)

Le siège social à la signature du marché était sis 3 rue Sainte-Marie, 65100 Lourdes, et a été transféré au 6, Rue des Garennes, 65600 Séméac.

- La dénomination sociale et la forme juridique de la Société (05/02/2026)

Transformation de la forme de SARL en SAS.

- Le second changement de gérant de la Société (16/03/2026)

L'identité du représentant de la Société dans le marché était Mme Fabienne RICHERT, depuis le 01/04/2024, fonction transférée à M. Rémi BAJOLLE., Président.

- La cession de la Société (16/03/2026)

La totalité des actions composant le capital de la Société SAS CARBUS a été cédée à la holding GROUPE BAJOLLE.

Un avenant est nécessaire pour modifier les quatre premiers points qui apparaissent dans le marché (Changement de représentant de la Société, modification du siège social, de la dénomination sociale et

de la forme juridique) et transférer le marché à la nouvelle personne morale créée par la cession de la Société.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au marché ayant pour objet les services de transports scolaires, lot n°2 (Etablissements scolaires de Tarbes Secteur Barbazan-Debat/Angos).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.031

**SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR AUTOCAR N°2021AOS027-06 - LOT N°6
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE TARBES (SECTEUR PONTACQ / OSSUN) - AUTORISATION DE
SIGNATURE DE L'AVENANT N°2**

Rapporteur :Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

Vu le Code de la commande publique

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 08/06/2000 sur le changement de titulaire d'un marché public

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2020AOS027-06, notifié le 23/07/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié le marché ayant pour objet les services de transports scolaires, lot n°6 (Etablissements scolaires de Tarbes Secteur Pontacq/Ossun) à l'entreprise CARBUS, dont le siège est sis 3 rue Sainte-Marie, 65100 Lourdes.

Par courriel du 04/09/2026, la société CARBUS nous a informé des modifications suivantes qui ont eu lieu ces derniers mois concernant :

- Le changement de gérant de la Société (01/04/2024)

L'identité du gérant à la signature du marché était M. Jean Bernard PISTOLE, fonction transférée à Mme Fabienne RICHERT.

- Le transfert du siège social (01/02/2025)

Le siège social à la signature du marché était sis 3 rue Sainte-Marie, 65100 Lourdes, et a été transféré au 6, Rue des Garennes, 65600 Séméac.

- La dénomination sociale et la forme juridique de la Société (05/02/2026)

Transformation de la forme de SARL en SAS.

- Le second changement de gérant de la Société (16/03/2026)

L'identité du représentant de la Société dans le marché était Mme Fabienne RICHERT, depuis le 01/04/2024, fonction transférée à M. Rémi BAJOLLE., Président.

- La cession de la Société (16/03/2026)

La totalité des actions composant le capital de la Société SAS CARBUS a été cédée à la holding GROUPE BAJOLLE.

Un avenant est nécessaire pour modifier les quatre premiers points qui apparaissent dans le marché (Changement de représentant de la Société, modification du siège social, de la dénomination sociale et de la forme juridique) et transférer le marché à la nouvelle personne morale créée par la cession de la Société.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°6 du marché de services de transports scolaires par autocar, lot 6 Etablissements scolaires de Tarbes, secteur PONTACQ / OSSUN.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-09-17.031

MOTION POUR LA DEFENSE DE LA FILIERE HIPPIQUE LOCALE ET LE SOUTIEN A L'HIPPODROME DE LALOUBERE

L'hippodrome a vu le jour en 1809, c'est un des plus anciens champs de course de France, bien avant Longchamp et Chantilly.

Intimement lié au Haras et à la tradition cavalière de la ville de Tarbes, il occupe une place privilégiée auprès des acteurs de la filière et du public amateur de courses hippiques.

Fort d'une piste en herbe de 1800m, jugée d'excellent niveau par les experts, avec une corde à droite et une ligne droite de 450 m propice au galop, cet équipement avait, jusqu'à ce jour, toute sa place dans le calendrier des courses hippiques.

En 2002, la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a intégré l'Hippodrome dans les équipements sportifs d'intérêt communautaires et engagé d'importants travaux de mise aux normes, tant des tribunes

que de la piste. Ils ont permis le classement en première catégorie le 2 mars 2004 de l'hippodrome de Laloubère.

Entre 2012 et 2016, une nouvelle vague de travaux a été engagée par l'Agglomération, renouvellement et création de nouveaux boxes, stalle de départ, loges et salles de briefing, aménagements spécifiques pour la captation et la retransmission en direct pour un montant total de 1 038 480 euros qui ont permis d'entrer dans le cercle restreint des hippodromes « Premium ».

L'annonce, par France Galop, de fermeture de 31 sites sur le territoire national, dont Laloubère ferait partie, vient menacer toute une filière tout en reconcentrant l'activité sur des territoires plus grands et jugés plus prestigieux.

Cette annonce a été faite sans aucune précaution, sans la moindre concertation préalable.

Dans la perspective du prochain conseil d'administration de France Galop, le 25 septembre 2026, cet effet d'annonce médiatisé est un mauvais signal envoyé à la filière, à la Société des Courses et aux élus du territoire qui ont toujours soutenu cet équipement.

Ce qui est en jeu c'est le modèle économique de France Galop et, l'annonce d'une nouvelle cartographie qui se fonde sur une perspective de retour à l'équilibre impossible à évaluer à ce stade non seulement faute de dialogue, mais également d'informations précises et vérifiables.

Les questions de la rétribution des acteurs des courses, celle du calendrier de réalisation des économies et de leur impact et, plus généralement, de l'avenir même des courses à moyen terme, doivent être abordées avec les principaux acteurs à partir de données transparentes.

Face à cette menace de fermeture, brandie unilatéralement, ne répondant qu'à une logique financière faisant fi des territoires ruraux et de leur histoire,

Le Bureau Communautaire :

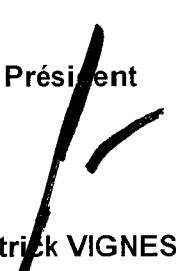
- Exprime sa ferme opposition au projet de fermeture de l'hippodrome envisagé par France Galop.
- Réaffirme son soutien indéfectible aux professionnels, aux bénévoles, à la Société des courses et à l'ensemble des acteurs de la filière hippique locale.
- Demande solennellement à France Galop de retirer ce projet de fermeture.

Adoptée à l'unanimité par le Bureau Communautaire

*
* *

Fin de séance à 19h15

Le Président


Patrick VIGNES

La Secrétaire de Séance


Siranouche SOSSYAN